

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 700 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société du Plan Nord pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 700 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société du Plan Nord pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69490

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 13 490 980 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi pour la location d'espaces de l'École des arts numériques, de l'animation et du design, NAD pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Chicoutimi a présenté une demande de soutien financier de 2 687 196 \$ par année, pour un maximum de cinq ans, et une allocation unique de déménagement de 55 000 \$ afin de soutenir l'implantation du Pôle de formation en création et en arts numériques et de l'École des arts numériques, de l'animation et du design NAD à l'Îlot Balmoral de manière transitoire en vue d'une acquisition immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur a pour fonction de favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) pour la réalisation de sa mission, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 13 490 980 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi pour la location d'espaces de l'École des arts numériques, de l'animation et du design NAD pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 13 490 980 \$ à l'Université du Québec à Chicoutimi pour la location d'espaces de l'École des arts numériques, de l'animation et du design NAD pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69484

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2018, 17 août 2018

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit un investissement de 50 000 000 \$ pour la mise en place d'un fonds pour améliorer l'accès au financement des entreprises québécoises du secteur des technologies propres pour financer leur croissance et accélérer la commercialisation de leurs produits et services;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme juridique d'une société en commandite, nommée Fonds Cycle Capital IV, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec et qui sera dotée d'une capitalisation minimale de 150 000 000 \$ pour sa première clôture et d'une capitalisation maximale de 300 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 50 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital IV, S.E.C.;